

**DECISION N°2013-680/ARMP/CRD**

sur recours du Consultant NIKIEMA W. Silvère M. Magloire contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2013-01/RSUO/PBGB/C.TNKR/CCAM pour le recrutement d'un consultant individuel pour le suivi contrôle des travaux de construction d'un complexe scolaire au profit de la Commune de Tiankoura.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 06 août 2013 du Consultant NIKIEMA W. Silvère M. Magloire contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur G. Jean-Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur NIKIEMA W. Silvère M. Magloire, du Consultant ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Joachim KONKOBO, Secrétaire général de la Mairie de Tiankoura ;
- au titre du consultant retenu, Monsieur Nouhoun Boukary TAMBOURA, Consultant ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2013-01/RSUO/PBGB/C.TNKR/CCAM pour le recrutement d'un consultant individuel pour le suivi contrôle des travaux de construction d'un complexe scolaire au profit de la Commune de Tiankoura ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1065 du jeudi 1<sup>er</sup> août 2013 et que le délai de recours courait jusqu'au 12 août 2013 ; que le Consultant NIKIEMA W. Silvère M. Magloire a saisi le CRD par lettre en date du 06

août 2013 ; que par ailleurs, la requête est conforme aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune de Tiankoura a lancé la manifestation d'intérêt n°2013-01/RSUO/PBGB/C.TNKR/CCAM pour le recrutement d'un consultant individuel pour le suivi contrôle des travaux de construction d'un complexe scolaire ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a classé deuxième avec 80 points sur 100 le Consultant NIKIEMA W. Silvère M. Magloire et a retenu Monsieur Nouhoun Boukary TAMBOURA classé premier avec 90 points ;

le Consultant NIKIEMA W. Silvère M. Magloire conteste les résultats provisoires arguant que le consultant retenu est un agent public de l'Etat ; qu'en outre, les service représentant le Ministère des infrastructures et du désenclavement et du transport dont relève celui-ci représente le service technique pour les travaux de bâtiment dans les commissions d'attribution des marchés ; qu'enfin, il doute que le consultant retenu ait le diplôme de génie civil car il disposerait d'une attestation de formation ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant conteste l'attribution du marché à Monsieur Nouhoun Boukary TAMBOURA ;

considérant que le CRD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a noté que contrairement aux allégations du requérant, Monsieur Nouhoun Boukary TAMBOURA a joint une attestation équivalent à une diplôme de BEP en génie civil ainsi qu'une autorisation de prestation intellectuelle délivrée par son supérieur hiérarchique ; que l'intéressé n'ayant pas participé comme membre de la CCAM dans la présente procédure, il n'y a donc pas eu d'influence quelconque sur les résultats de la commission ; que ce faisant, il convient de déclarer la plainte du requérant comme n'étant pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête du Consultant NIKIEMA W. Silvère M. Magloire est recevable;**

**-que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2013-01/RSUO/PBGB/C.TNKR/CCAM pour le recrutement d'un consultant individuel pour le suivi contrôle des travaux de construction d'un complexe scolaire au profit de la Commune de Tiankoura ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

**Justin Jean Baptiste BOUDA**

*Chevalier de l'Ordre National*